



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/056

DELIBERATION N° 11/035 DU 3 MAI 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DES ORGANISMES ASSUREURS, DE LA CAISSE DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES MARINS, DE L' OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER ET DU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ECONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DES GRANDES VILLES À LA STIB.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1er;

Vu la demande de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles du 18 mars 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 avril 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) est une entité de droit public, chargée par l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, de l'exploitation des transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Un contrat de gestion lie la STIB à son autorité de tutelle, la Région de Bruxelles-Capitale. Ce contrat fixe les missions et engagements de chacune des parties.

2. En vertu de l'ordonnance du 22 novembre 1990 précitée, la STIB est chargée d'une mission de service public relative au transport de voyageurs dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de cette tâche, elle est tenue d'accorder des réductions tarifaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires, dont notamment les membres d'une famille (à partir de 2 enfants), les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou assimilé domiciliés dans la région de Bruxelles-Capitale et à charge d'un CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les personnes à leur charge et les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, conformément à l'article 64 du contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB.
3. Afin de réaliser cette mission d'intérêt général, la STIB a besoin de certaines données à caractère personnel relatives au demandeur d'un abonnement avec réductions tarifaires, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des organismes assureurs, de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins, de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer et du service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes.
4. La consultation auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale aura lieu, dans le cadre de la mission de service public précitée en vue de la confection d'abonnement avec réductions tarifaires, soit sur base d'une demande d'octroi de réductions tarifaires, soit d'initiative par la STIB (en cas de renouvellement). Pour le renouvellement automatique du profil, la STIB interrogera d'initiative la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le mois qui précède la fin de l'abonnement.

Cependant, la demande d'abonnement auprès de la STIB par un voyageur/demandeur pourra être faite sous différentes formes:

- soit auprès d'un point de vente STIB (KIOSK-BOOTIK): le demandeur transmet sa pièce d'identité au guichetier;
- soit via internet auprès de la BOOTIK-ONLINE: le demandeur s'identifie au moyen de sa carte d'identité électronique.

La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste pour que le voyageur/demandeur prenne, lors de la demande initiale, lui-même l'initiative de la demande d'abonnement, et soit à cette occasion informé du fait que des données à caractère personnel le concernant seront demandées auprès des différentes instances.

5. La STIB souhaite pouvoir avoir accès aux données suivantes des Registres Banque-Carrefour afin de pouvoir identifier les demandeurs d'une réduction tarifaire: le numéro d'identification, les nom et prénoms, la date de naissance et la résidence principale. Elle souhaite également pouvoir utiliser le numéro

d'identification des Registres Banque-Carrefour pour ses transactions avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les nom et prénoms, date de naissance, résidence principale ainsi que le numéro d'identification des Registres Banque-Carrefour, forment un groupe de données qui permettra à la STIB d'identifier les voyageurs-demandeurs sans équivoque et de prendre contact avec eux le cas échéant. La STIB a déjà été autorisée à accéder pour les mêmes finalités, aux mêmes types de données à caractère personnel du Registre national, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification du Registre national (délibération n°13/2011 du 16 février 2011).

6. La STIB souhaite également pouvoir procéder à une recherche phonétique, sur base notamment du nom et prénom dans le cas où le voyageur/demandeur ne dispose pas de son numéro NISS, ou du numéro NISS de la personne pour laquelle il demande un abonnement (ex : mère de famille qui vient pour ses enfants).
7. Conformément au contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB, les enfants de 12 ans minimum et ayant moins de 25 ans fréquentant un établissement scolaire à raison d'un minimum d'heures par semaine réparties sur 4 jours en cours du jour ou en cours du soir, à charge d'une famille nombreuse (composition de ménage comporte ou a comporté au moins 3 enfants) ont droit à un tarif préférentiel dégressif suivant le nombre d'enfants qui souhaitent bénéficier d'un abonnement scolaire. Par ailleurs, la STIB accorde déjà une réduction à partir de 2 enfants.
8. Pour le calcul du nombre d'enfants figurant dans la composition de ménage, et en vue d'accorder l'avantage aux familles (2 enfants et plus), la STIB souhaite recevoir de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé l'autorisation de recevoir de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur base du numéro NISS d'un enfant demandeur d'un abonnement scolaire, le nombre d'enfants faisant partie du ménage, les noms et prénoms et adresse du chef du ménage, et pour chaque enfant le NISS, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lien de parenté avec le chef du ménage. Cette combinaison de données permettra à la STIB d'accorder un tarif préférentiel suivant le nombre d'enfants qui souhaitent bénéficier d'un abonnement scolaire.
9. La STIB souhaite également recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, l'autorisation de recevoir, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la donnée à caractère personnel des organismes assureurs, de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins et de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer relative aux voyageurs-demandeurs, permettant de savoir si ceux-ci bénéficient ou non de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.
10. Conformément à l'article 64 du contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB, les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2 et 3, et § 19, de la loi

relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (VIPO, OMNIO, famille monoparentale...), ont droit à une réduction sur le prix de leur abonnement mensuel ou annuel.

11. Afin de faire face à cette mission, la STIB interrogera les organismes assureurs, la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins et l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du NISS du demandeur. Une fois cette donnée intégrée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si celui-ci bénéficie de l'intervention majorée. Dans l'affirmative, la Banque Carrefour de la sécurité sociale informera la STIB que la réduction tarifaires peut lui être accordée. En aucun cas la STIB n'aura connaissance du type d'intervention accordée aux voyageurs-demandeurs. Un accès à cette information permettra aux bénéficiaires de ces interventions majorées de ne plus devoir fournir d'attestation.
12. Enfin, les personnes titulaires d'un revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent au revenu d'intégration sociale ainsi que ses ayants-droits domiciliés dans la région de Bruxelles-Capitale et étant à charge d'un CPAS bruxellois peuvent recevoir un abonnement gratuit pour circuler librement dans le réseau STIB. Actuellement, ces personnes doivent fournir une attestation originale délivrée par le CPAS de leur commune. Le service public de programmation Intégration sociale dispose de la donnée bénéficiaire (ou non) du revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent.
13. Dans le but d'accorder ces abonnements gratuits, la STIB interrogera le service public de programmation Intégration sociale via la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du NISS du demandeur. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera que le voyageur-demandeur est à charge d'un CPAS bruxellois et perçoit un revenu d'intégration sociale ou un équivalent au revenu d'intégration sociale (idem pour les ayants-droits). Dans l'affirmative, la Banque Carrefour de la sécurité sociale informera la STIB que l'abonnement gratuit peut lui être accordé. En aucun cas la STIB n'aura connaissance du type d'intervention accordée aux voyageurs-demandeurs. Un accès à cette information permettra aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent au revenu d'intégration sociale (idem pour les ayants-droits) de ne plus devoir fournir d'attestation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

14. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

15. La STIB doit pouvoir identifier sans équivoque les personnes pour lesquelles elle accorde des réductions tarifaires. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas reprises dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les Registres Banque-Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par ailleurs, la STIB doit pouvoir délivrer des tarifs préférentiels pour les familles composées de plus de un enfant. Il s'agit de finalités légitimes et cette communication semble pertinente et non excessive par rapport à ces finalités.
16. Dans le cadre notamment de cette mission de service public relative au transport de voyageurs dans la Région de Bruxelles-Capitale, la STIB a été autorisée à accéder aux mêmes types de données à caractère personnel du Registre national, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification du Registre national (délibération n°13/2011 du 16 février 2011).
17. Les données à caractère personnel communiquées par les Registres Banque-Carrefour (numéro d'identification, nom, prénoms, date de naissance et lieu de résidence principale) semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
18. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
19. La STIB doit pouvoir savoir si le voyageur-demandeur peut bénéficier d'une réduction tarifaire sur base du fait qu'il bénéficie de l'intervention majorée, d'un revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent au revenu d'intégration sociale ainsi que si un enfant de moins de 18 ans, a une réduction tarifaire à cause du statut d'un de ses parents. La communication de ces données vise une finalité légitime, à savoir l'octroi de réductions tarifaires conformément à l'article 64 du contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB aux personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (voir point 9.) ou aux personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent au revenu d'intégration sociale ainsi que les ayants-droits (voir point 11.). La communication de ces données semble pertinente et non excessive par rapport à cette finalité.
20. En ce qui concerne la recherche phonétique, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à l'avis du comité sectoriel du registre national (voir point 8. de la délibération du 16 février 2011 précitée).
21. La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé exige que la STIB respecte les recommandations de la Commission de la protection de la vie privée vis-à-vis des sociétés de transport comprenant les

principes de base à respecter dans le cadre de l'utilisation de la télébilletique (recommandation 01/2010 du 17 mars 2010) et notamment les principes suivants:

- les données que la STIB conserve dans son fichier clientèle ne peuvent être conservées que douze mois maximum après la date limite de validation du dernier titre de transport acheté;
 - si la STIB veut utiliser les données à caractère personnel figurant sur le titre de transport électronique pour faire de la publicité, elle ne peut le faire que pour ses propres produits et services;
 - les utilisateurs doivent recevoir suffisamment d'informations quant à l'utilisation de leurs données et à l'endroit où ils peuvent s'adresser en cas de problèmes et pour l'exercice de leur droit d'accès aux données enregistrées les concernant (par exemple, pour les faire rectifier ou même les faire supprimer);
 - les données des utilisateurs doivent à tout moment être suffisamment protégées.
- 22.** Enfin, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé se réserve le droit de réexaminer la présente autorisation dans le cas où la STIB ne respecterait pas les décisions relatives à l'utilisation de la carte MOBIB prises par la Commission de la protection de la vie privée et par les comités sectoriels institués en son sein¹.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

- 23.** L'accès sollicité est un accès permanent pour une durée indéterminée. Les finalités pour la réalisation desquelles un accès est sollicité par le demandeur requièrent que celui-ci ait la possibilité d'accéder quotidiennement aux données. Il y a par conséquent lieu d'accorder à la STIB un accès permanent, afin qu'elle soit en mesure de remplir ses tâches avec l'efficacité voulue.
- 24.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la STIB. Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

¹ Le cas échéant, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avertira la STIB que la demande faisant l'objet de la présente délibération est réévaluée.

- 25.** Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.
- 26.** La STIB s'engage à respecter les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 27.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings relatifs aux communications à la STIB, qui permettent notamment de savoir à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées. La STIB de son côté est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les organismes assureurs, la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins, l' Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer et le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées à la STIB aux conditions et modalités exposées dans la présente délibération et pour les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)